Direction de la Culture

CONVENTION DE PRET D'OEUVRE D'ART

Entre:

XXXXXX

Ci-après désignée LE PRÊTEUR

D'UNE PART.

ET

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération n°xx du xx/xx/20xx

Ci-après désigné L'EMPRUNTEUR

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE:

L'emprunteur souhaitant présenter une exposition intitulée « xxxxx » au 21 bis Mirabeau- Espace culturel départemental, situé 21 bis Cours Mirabeau à Aix en Provence du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prêt des œuvres listées dans l'annexe.

Lieu de l'exposition : Dates de l'exposition : Titre de l'exposition : Personne référente au 21 bis Mirabeau : Téléphone :

PUIS IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Conditions générales du prêt

Dans le cadre de cette exposition, le prêteur accepte de prêter, à titre gracieux, les œuvres lui appartenant et décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Le contrat, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil, est consenti à titre gratuit, pour une période allant du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx.

ARTICLE 2 – Frais

Tous les frais inhérents au prêt sont la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage et le transport (aller et retour) qui seront organisés et pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 3 – Arrivée et situation des œuvres

Les locaux ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles...) seront prêts pour l'installation des œuvres prêtées dès l'arrivée de celles-ci.

Les œuvres faisant l'objet du prêt ne peuvent être déplacées ou prêtée hors du lieu initial prévu.

ARTICLE 4 Constat

Un constat contradictoire sur l'état de conservation du prêt sera établi au déballage ainsi qu'à l'emballage pour le retour au prêteur.

ARTICLE 5 – Conservation des œuvres

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver dans leur état d'origine les œuvres prêtées. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme soient prises et les conditions muséales en matière climatique (normes ICOM) strictement respectées.

L'emprunteur informe le prêteur sans délai par écrit en cas de dommage, détérioration, destruction, perte ou vol des œuvres qui lui ont été confiées.

ARTICLE 6 - Annulation du prêt

Au cas où les conditions de conservation et/ou de sécurité ne seraient pas respectées ou en cas de manquement grave de l'emprunteur à ses obligations, le prêteur se réserve le droit d'annuler le prêt sans qu'aucun dommage ne puisse lui être réclamé à ce titre, dans un délai de 48 heures après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 – Assurances

Le prêt sera assuré par une police d'assurance Exposition - clou à clou pour la valeur totale agréée de xxxx à la charge de l'emprunteur

L'attestation d'assurance sera transmise au prêteur.

ARTICLE 8 - Restauration en cas de sinistre

En cas de sinistre, la restauration devra être effectuée après concertation entre le prêteur et l'emprunteur et ce, après accord de l'expert des assureurs.

ARTICLE 9 – Communication des visuels des œuvres

Le prêteur s'engage à fournir des visuels en couleur des œuvres qui figureront dans l'exposition ainsi que toutes les informations devant figurer sur les cartels.

L'organisateur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées, préférentiellement auprès de la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques dite ADAGP.

ARTICLE 10 – Résiliation

Le prêt est consenti à la condition expresse que toutes les conditions stipulées soient remplies ; l'irrespect d'une seule de ces conditions, toutes considérées comme essentielles, entraînera la résiliation sans délai dès la constatation qu'une seule des conditions n'est pas remplie.

Commission permanente du 11 déc 2020 - Rapport n° 105

ARTICLE 11 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet après signature par les deux parties.

ARTICLE 12 – Compétence juridictionnelle

Toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera soumise au tribunal administratif de Marseille, à l'exclusion des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle qui seront soumis au Tribunal Judiciaire de Marseille.

Fait à Marseille, le (en deux exemplaires originaux)

POUR LE PRETEUR

POUR L'EMPRUNTEUR